



COMMUNE DE OBERSAASHEIM

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OBERSAASHEIM DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Monsieur : CORTIJO Juan - Maire
 Mesdames : MELAYE Angéline - Adjointe
 Monsieur : HILDWEIN Joël - Adjoint
 Mesdames : LEYCURE Gabriele, MEIHOFFER Nicole, SPINDLER Camille - conseillères
 Messieurs : FUCHS Julien, GEBER Anthony, GODINHO David, JACQUIN Mathias,
 PETITGENAY Fabrice - conseillers

Membre absent excusé et non représenté :

Membre absent non excusé :

Membre absent excusé et représenté : 4

ARNOULD Cindy donne procuration à CORTIJO Juan,
 CRUZEL Michel donne procuration à MELAYE Angéline,
 FROMM Christine donne procuration à GODINHO David,
 BRAESCH Elise donne procuration à GEBER Anthony.

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire le vendredi 05 juin 2026 à 19^H30 dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de M. Juan CORTIJO, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 29 mai 2026 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Conformément à l'article L2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire de séance lors de chacune de ses séances.

Mme MEIHOFFER Nicole est désignée secrétaire de la présente séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Approbation du procès-verbal du 02 avril 2026,
- 2) Approbation du procès-verbal du 21 avril 2026,
- 3) Elections sénatoriales – élections des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants,
- 4) Conseil Municipal des jeunes et commission : création,
- 5) Photocopieurs : fin de contrat de location et choix du nouveau prestataire,
- 6) Divers

D.2026-06-01**Approbation du procès-verbal de la séance du 02 avril 2026**

M. Le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 02/04/2026, suite aux modifications demandées, qui est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

D.2026-06-02**Approbation du procès-verbal de la séance du 21 avril 2026**

M. Le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 21/04/2026, qui est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

D.2026-06-03**Elections sénatoriales - Elections des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants****1. Mise en place du bureau électoral**

M. CORTIJO Juan, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme MEIHOFFER Nicole a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. PETITGENAY Fabrice, Mme LEYCURE Gabriele et M. GEBER Anthony, M. FUCHS Julien

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel².*

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

² Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

3. **Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. **Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

4.1. **Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et présentés	<u>15</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>15</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été

attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
M. CORTIJO Juan		3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit³

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de

³ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁴.

D.2026-06-04

Conseil Municipal des Jeunes et commission : création

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1112-23,

Vu la volonté de la commune de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et de développer l'apprentissage de la citoyenneté,

Considérant que la création d'un Conseil municipal de jeunes constitue un outil pédagogique et démocratique permettant aux jeunes de s'exprimer, de proposer des projets et de participer à la vie communale,

Considérant que cette instance consultative n'a pas de pouvoir décisionnel mais peut être force de proposition auprès des élus municipaux,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés, par vote à main levée :

- **Décide** de créer, au sein de la commune, un Conseil municipal des jeunes (CMJ), instance consultative placée auprès du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.1112-23 du CGCT,
- **Fixe** les objectifs du Conseil Municipal des Jeunes suivant :
 - ↳ de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale,
 - ↳ de permettre aux jeunes de s'exprimer sur des sujets les concernant ou intéressant la vie communale,
 - ↳ de formuler des avis, propositions ou projets à destination du Conseil municipal,
 - ↳ de sensibiliser les jeunes à l'intérêt général et à l'engagement public.
- **Décide** de la composition du Conseil municipal des jeunes (CMJ) :

Le Conseil municipal de jeunes est composé de jeunes résidant dans la commune, âgés de 9 à 17 ans, pour un effectif maximum de 11 membres (ils seront répartis en groupes de 9 à 13 ans et de 14 à 17 ans).

Les modalités de désignation ou d'élection des membres sont définies par un règlement intérieur approuvé par le Conseil municipal.

- **Fixe** la durée du mandat des membres du Conseil municipal de jeunes à deux ans, renouvelable,

⁴ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

- **Propose** de mettre à disposition du Conseil municipal de jeunes les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, dans la limite des crédits inscrits au budget communal,
- **Charge** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur,
- **Propose** le calendrier suivant :
 - ↳ Candidature jusqu'au 15 août,
 - ↳ Elections des conseillers municipaux des jeunes le 06 septembre 2026
 - ↳ Réunion du CMJ prévues toutes les 6 semaines environ.

D.2026-06-05**Photocopieurs : fin de contrat de location et choix du nouveau prestataire**

Madame MELAYE, adjointe au Maire, explique aux conseillers que le contrat de location actuel se termine le 30/06/2026.

Elle a demandé des devis à trois fournisseurs différents, dont voici le comparatif :

	Offre précédente	Offre Ricoh	Offre Dycal	Offre Sti
Location	4 020,96 €	2301,24	1 346,40 €	2 454,96 €
Nombre photocopies Mairie NB	36458	35820	12000	36500
Nombre photocopies Mairie Coul	16486	16476	5600	16500
Nombre de Photocopies Ecole NB	25220	17832	6000	25200
Nombre de Photocopies Ecole Coul	24248	14508	6000	24200
Supplément	740 €	72 €		
Coût photocopies NB	0,00288 €	0,0032 €	0,003 €	0,004 €
Coût photocopies Coul	0,02397 €	0,03 €	0,03 €	0,004 €
Frais d'installation		0,00 €	0,00 €	600€ HT
Coût total	4 760 €		1 346,40 €	2 454,96 €
Coût total / photocopie (loc+maintenance)	0,04 €	0,03 €	0,05 €	0,02 €

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés, par vote à main levée :

- **Décide** de retenir le devis de la société STI bureautique en demandant la remise partielle des frais d'installation,
- **Charge** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

D.2026-06-06**Divers**

Dates à retenir :

- ↳ 24/06/2026 : Conseil Municipal à 19h00,
- ↳ 13 juin à partir de 17 heures : Marché aux puces semi-nocturne à Caserne des Sapeurs-Pompiers,

🔗 20 juin de 10h à midi : réunion publique pour le Conseil Municipal des Jeunes

- Juan :

🔗 Mme SPITZ Rachel cesse ses fonctions le 14 juin 2026.

L'assistance du Centre de gestion de Colmar a été demandée pour définir le profil et la procédure de recrutement d'une secrétaire de mairie. 2 profils ont été retenus et convoqués. La 1^{ère} personne a décliné l'offre.

La 2^{ème} personne a été reçue et retenue, il s'agit de Mme Meier Magali, native du village.

Elle commencera début septembre 2026, à temps plein. Elle sera amenée à suivre plusieurs formations.

Le CDG68 se charge de répondre aux candidats non retenus. Un courrier a été envoyé à la Maire d'Algolsheim pour acter la demande de transfert de Mme Meier.

🔗 Un rappel concernant les nuisances sera fait dans le « petit rapporteur ».

🔗 Le salon des communes et intercommunalités a lieu à Mulhouse les 18 et 19 juin 2026.

🔗 Deux réunions d'informations publiques concernant les travaux prévus sur le Rhin, auront lieu à Vogelgrun le 12 juin 2026 et à la salle des fêtes de Geiswasser le 16/06/26 à 18 heures.

David :

🔗 Y-a-t-il un retour sur la nouvelle signalisation devant l'école ?

- Julien :

🔗 Serait-il possible de couper l'allumage sur le nouveau parking, à côté de l'école ? M. le Maire se renseigne.

- Camille :

🔗 Il est nécessaire de rappeler la gêne causée par les animaux non tenus en laisse (OBLIGATOIRE).

- Mathias :

🔗 Un ancien combattant, Monsieur P. Viaud, domicilié à Obersaasheim, n'a pas été invité pour la cérémonie du 8 mai 2026. La liste sera vérifiée et rectifiée.

🔗 Je demande que les conseillers municipaux puissent recevoir les documents relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour en amont des réunions, afin de pouvoir préparer les séances dans de meilleures conditions.

- Fabrice :

🔗 Les habitants de la rue de l'Ours demandent si un miroir peut être installé aux sorties de la rue Guerin (vers la rue du 2 février et la rue du Maréchal Leclerc) afin de sécuriser la circulation. Une étude a déjà été réalisée, la commission va se réunir pour étudier la situation et définir les priorités.

🔗 Il y a régulièrement des dépôts sauvages aux abords du point d'apport volontaire (tri sélectif).

- Joël :

🔗 Les cloches de l'église vont être réparées et des essais auront lieu le lundi 8 juin.

- Anthony (porte-parole de Christine) :

🔗 Serait-il possible d'ajouter un passage piéton près du nouveau parking,

- ✚ Cadenas du conteneur compliqué,
- ✚ Mme Cynthia BRAESCH est sélectionnée en équipe de France de quille pour une compétition internationale en octobre en Suisse,
- ✚ Le changement d'éclairage de la piste de quille par des leds : est-ce la municipalité ou le club qui s'en charge ?
- ✚ Le club house sera mis à disposition des associations du village suivant un planning à définir.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne n'ayant demandé la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 21 heures 39.

Tableau des signatures Pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la Commune de OBERSAASHEIM de la séance du 05 juin 2026
--

Le CGCT indique que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires ([art. L 2121-15](#)).

<i>Nom et prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>	<i>Procuration</i>
CORTIJO Juan	Maire		
MEIHOFFER Nicole	Secrétaire		

